

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

L'Organisation et la Réglementation du Barreau National Egyptien. — III.

A la Cour d'Appel Mixte.

Le français tel qu'on le parle.

La détermination des créances des assurés au passif de la faillite de la Société « Le Phénix » de Vienne.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

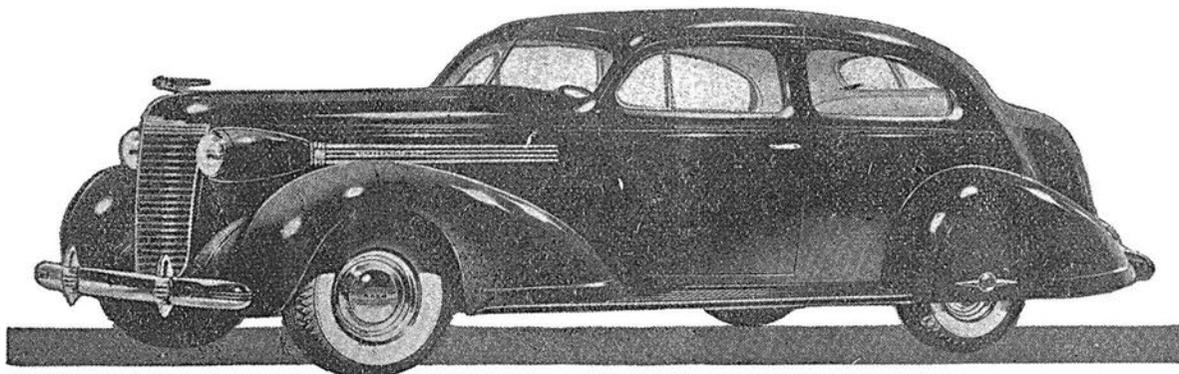
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

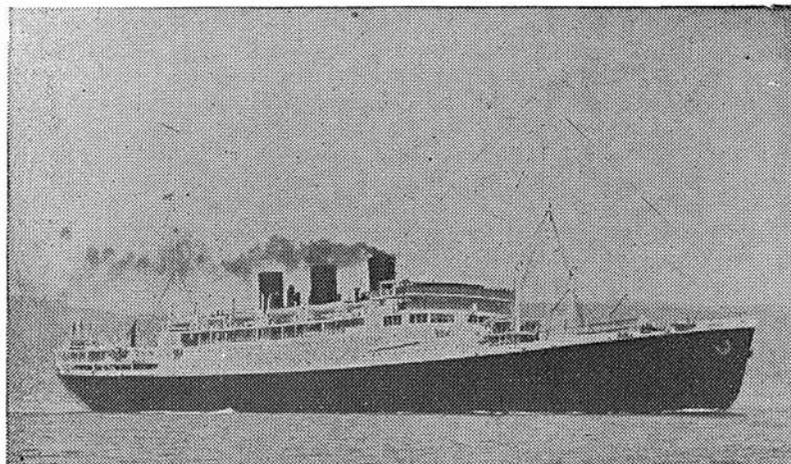
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RESERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger
Studios, etc...

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

LES CONTRATS D'ACHAT
ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER
ENTRE MAISONS DE COMMERCE
ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

par

LÉON BASSARD

Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et
à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribu-
naux Mixtes*: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue
Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B.
Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats,
au Palais de Justice Mixte.

— P. T. 10 —

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourée, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypresse"

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

L'Organisation et la Réglementation du Barreau National Egyptien (*)

III.

Les problèmes pécuniaires.

Dans deux précédents articles nous avons relevé, dans l'avant-projet de refonte du Règlement du Barreau National, les questions relatives au recrutement du Barreau, à la discipline et à l'immunité de l'avocat.

Il nous reste maintenant à analyser l'important chapitre des problèmes pécuniaires.

On sait, — et là-dessus nous n'aurons donc qu'à être brefs — que le Barreau National a décidé d'instaurer, à l'imitation du Barreau Mixte, une Caisse de Retraite et de Prévoyance.

La réglementation de cette caisse serait comprise dans le Règlement Général du Barreau.

Elle pourrait aussi bien en être exclue puisqu'elle ne constitue en somme qu'une caisse strictement professionnelle et ne concerne que les avocats dans leurs rapports entre eux.

Il est possible que, dans les nouveaux projets ou après les débats parlementaires, tout le chapitre relatif à la Caisse de Retraite et de Prévoyance soit écarté pour faire l'objet d'un Règlement Intérieur séparé, comme pour l'Ordre Mixte le Règlement de la Caisse par rapport au Règlement Général Judiciaire.

La Caisse de Retraite du Barreau National est, dans le projet de Kamel Sedky bey, organisée sur des bases identiques à celles de la Caisse du Barreau Mixte: les ressources, l'administration, les répartitions, etc... sont réglementées de la même manière. Il nous suffit donc de la signaler et de souhaiter au Barreau National la réalisation la plus prompte de ce projet capital.

Entre temps, on sait d'ores et déjà qu'une subvention gouvernementale de L.E. 5.000 à cette Caisse a été incorporée au budget de 1938-39, et qu'interpellé à la Chambre, le 19 Juillet dernier, sur l'opportunité d'une majoration de cette participation gouvernementale le Ministre de la Justice a déclaré que sa détermination définitive pourrait être mieux faite lorsque serait fixé le statut de la

Caisse de Retraite du Barreau National, et mieux connus les besoins des avocats (*).

Sur le chapitre des honoraires, le projet contient quelques innovations fort intéressantes à relever.

Tout d'abord les évaluations purement officieuses des honoraires faites jusqu'ici par le Conseil de l'Ordre deviendraient de véritables taxes, exécutoires et sujettes à opposition devant le Tribunal, dans les mêmes conditions où aujourd'hui est exécutoire et sujette à opposition la taxe rendue par le Président sur le vu de l'ordonnance d'évaluation du Conseil.

Ce serait là une excellente mesure à consacrer, car elle supprimerait ce passage inutile devant le Président taxateur en même temps qu'elle donnerait au Conseil une autorité dont il ne saurait faire que le meilleur emploi.

En second lieu, le projet tend à combler deux grandes lacunes de la loi actuelle en matière d'honoraires.

L'avocat qui obtient une ordonnance de taxe et qui la voit consacrer par un jugement, puis par un arrêt de la Cour, n'est pas en mesure de faire inscrire une affectation hypothécaire sur les biens de son débiteur.

Tout autre créancier titulaire d'un jugement de condamnation peut le faire, mais lui, n'ayant qu'une ordonnance de taxe et non pas un jugement de condamnation, devrait, aux fins d'inscription hypothécaire, recourir à une procédure spéciale de condamnation en dehors et en plus de la procédure de taxe.

Le projet de Kamel Sedky bey supprime cette inconséquence de la loi actuelle en prévoyant que l'avocat, au profit duquel une décision d'évaluation d'honoraires aura été rendue, pourra requérir une ordonnance d'affectation hypothécaire sur les biens de la partie contre laquelle cette décision aura été prononcée.

D'un autre côté, les honoraires de l'avocat, qui font partie en somme des frais de justice, sont, dans le système actuel de la loi, purement chirographaires et laissent souvent l'avocat en présence d'un insolvable ingrat.

Le projet de Kamel Sedky bey prévoit au contraire que les honoraires d'avocat constituent une dette privilégiée sur tout

ce qui revient au mandant dans le litige faisant l'objet du mandat, même s'il s'agit de biens insaisissables.

Ce privilège vient tout de suite après celui des frais de justice et des impôts.

On a souvent contesté aux avocats le droit de revendiquer un tel privilège. Pourquoi, dit-on, n'en pas accorder un identique au médecin qui rend à son client des services peut-être encore plus précieux que ceux de l'avocat, puisqu'ils touchent à la vie, certainement plus précieuse que la fortune?

L'objection, pour frappante qu'elle soit, n'en est pas moins spécieuse, car ce qu'on réclame pour l'avocat, c'est un privilège spécial, c'est-à-dire portant uniquement sur le produit direct de son intervention et de son activité. Celles-ci ont porté sur un objet d'ordre matériel transformable en argent: les honoraires peuvent être prélevés sur ce produit et ils doivent l'être en toute justice avant toute autre charge.

Le médecin, malheureusement pour lui, ne saurait se prévaloir d'un appoint d'ordre pécuniaire sur lequel il pourrait réclamer un privilège du même ordre. Peut-on songer à prévoir en sa faveur un privilège général, du moins dans certains cas? Cela n'est pas impossible, mais ce que nous en avons voulu dire est pour écarter l'argumentation opposée au principe du privilège revendiqué par les avocats pour couvrir la rémunération de leur intervention et de leur assistance.

Enfin, à un troisième point de vue, le projet de Kamel Sedky bey est destiné à améliorer la situation des avocats en matière d'honoraires.

Il s'agit des honoraires d'assistance judiciaire.

L'on sait que le grand principe qui régit le Barreau est la gratuité de l'assistance aux pauvres. Ce principe a été poussé si loin que l'on a proclamé qu'il ne cède pas devant l'enrichissement et l'ingratitude de la partie assistée.

L'avocat plaide pour le pauvre; par son activité et son zèle il lui obtient une fortune. Le pauvre se transforme en riche et devient, comme il est naturel, un ingrat: il refuse de rémunérer son avocat. Le grand principe de la gratuité de l'assistance judiciaire s'oppose à ce que l'avocat réagisse: le nouveau riche demeurera un ingrat impuni.

C'est à cette situation inacceptable que le projet entend remédier en édictant

(*) V. J.T.M. Nos. 2417 et 2419 des 1er et 6 Septembre 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2400 du 23 Juillet 1938.

que l'avocat, étant obligé de défendre gratuitement un indigent au pénal ou au civil, pourra cependant lui réclamer des honoraires lorsque l'indigence viendra à cesser.

Il serait peut-être bon, pour la dignité de l'Ordre, de préciser que ce droit sera limité au cas où l'intervention de l'avocat aura précisément produit un résultat pécuniaire appréciable.

Telles sont les principales dispositions des projets à l'ordre du jour sur les divers problèmes pécuniaires qui intéressent le Barreau National.

Certaines d'entre elles, on a pu le voir, dépassent le seul cadre du Barreau National, et mériteraient d'être incorporées dans une législation d'ordre plus général: ainsi notamment pour le droit d'affectation à reconnaître à l'avocat muni d'une taxe, et pour le privilège spécial à établir à son profit.

Sur un certain nombre des questions signalées au cours de ces notes rapides, on aura d'ailleurs sans doute à revenir à l'occasion de l'examen du nouveau projet annoncé par le Ministre de la Justice.

Echos et Informations

A la Cour d'Appel Mixte.

C'est avec plaisir que nous apprenons que le Conseil des Ministres, au cours de sa dernière séance, a, sur la proposition de la Cour, prorogé de trois années la durée des services de M. Albert Rosenthal, le distingué Inspecteur Administratif des Services Hypothécaires et des Offices des Huisiers Mixtes, et ce à compter du 21 Septembre 1938, date à laquelle il aurait dû être mis à la retraite pour cause de limite d'âge.

A cet excellent fonctionnaire, que nous sommes particulièrement heureux de voir maintenu dans les cadres de l'Institution, nous présentons nos plus vives félicitations.

Le français tel qu'on le parle.

Ce n'est point à la Comédie Française que s'est jouée la saynète, mais sur la plage de Saint-Valéry-en-Caux, et M. Tristan Bernard n'est point l'auteur du scénario.

Il faisait fort chaud à ce début d'Août sur la plage. Cinq jeunes gens londoniens qui avaient traversé la Manche s'apprétaient à prendre un bain de mer; la température était suffocante et sans penser à mal les jeunes gens se demandèrent si les us et coutumes du lieu leur permettaient d'abandonner tout slip ou maillot de bain.

Les uns pensèrent que la chose pouvait être faite sans inconvénient, alors que d'autres dans le groupe en doutèrent. Tandis qu'ils discutaient, ils virent se promener sur la plage, d'un pas important, un personnage galonné qui leur parut détenir quelque parcelle de la puissance et de l'autorité publique: veste à boutons de métal, casquette à galons d'or. On devait se trouver en présence de quelque agent supérieur de la police ou de quelque fonctionnaire municipal, pensèrent naïvement les jeunes gens.

— Pouvons-nous bain sans petite culotte prendre? demanda le seul des jeunes gens qui croyait posséder à fond la langue de Voltaire.

Sans doute, l'interlocuteur ne comprit qu'à demi la question ainsi posée et fit-il un vague geste d'assentiment ou du moins les jeunes gens l'entendirent ainsi.

Malheureusement pour eux, le personnage en question n'était qu'un modeste chasseur d'hôtel accompagné d'un gardien de la paix parisien en civil.

Les baigneurs virent alors avec quelque ahurissement les cinq jeunes gens plonger joyeusement tous nus dans l'eau et en sortir dans la même tenue, non sans d'ailleurs se livrer sur le sable à quelques exercices de culture physique.

C'est ce qui ne manqua pas de suffoquer tout particulièrement M. le Juge de paix de Saint-Valéry-en-Caux, qui lui aussi, comme par hasard, se trouvait sur la plage. Il alerta les gendarmes, on arrêta les cinq Anglais; sur l'intervention du consul qui expliqua la méprise, ceux-ci furent mis en liberté provisoire.

Mais M. le Juge de paix de Saint-Valéry-en-Caux n'entendit pas que l'affaire fût classée, il saisit le Parquet d'Yvetot d'une dénonciation en due forme pour outrage public à la pudeur, entendant que l'affaire fût suivie. Celle-ci est venue devant le Tribunal Correctionnel d'Yvetot le 10 Août dernier.

Le Procureur de la République prit un réquisitoire extrêmement modéré, fit valoir au surplus le péché d'ignorance des prévenus et blagua même gentiment « l'excès de pudibonderie de M. le Juge de Paix du lieu ».

Estimant qu'il y avait eu méprise et que l'intention coupable n'existait pas en l'espèce, le Tribunal Correctionnel a acquitté les cinq prévenus.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La détermination des créances des assurés au passif de la faillite de la Société « Le Phénix » de Vienne.

(Aff. Faill. « Le Phénix » de Vienne
c. Vita Rodriguez & Cts.).

Nous avons longuement chroniqué, à l'époque où ils se sont déroulés, les débats qui ont abouti à la déclaration en faillite de la Compagnie d'Assurances « Le Phénix » de Vienne (*).

Une question importante avait à cette occasion été soulevée: il s'agissait de savoir si les Tribunaux égyptiens pouvaient prononcer la faillite du siège même de la Société, ou seulement de sa succursale en Egypte.

C'était à cette dernière solution que s'était arrêté le Tribunal de Commerce du Caire qui s'était limité à prononcer la faillite de la succursale d'Egypte en vertu du système de la territorialité de la faillite.

La Cour d'Appel n'avait pas admis cette solution.

Refusant, sans s'écarter du même principe, de dissocier la succursale d'Egypte du siège central de Vienne, elle avait par conséquent déclaré la faillite du siège même (**).

(*) V. J.T.M. Nos. 2085, 2089 et 2095 des 18 et 28 Juillet et 11 Août 1936.

(**) V. J.T.M. Nos. 2161 du 12 Janvier et 2175 du 13 Février 1937.

La faillite d'une Compagnie d'assurances étant, dans nos annales judiciaires, un fait rare sinon unique, toute une série de problèmes extrêmement importants se sont posés et notamment en ce qui concerne le mode et le montant des admissions des différents assurés au passif.

On sait en fait que ces derniers se répartissent en plusieurs groupes dont le nombre et la situation varient considérablement suivant les combinaisons que chaque Compagnie d'assurances offre à sa clientèle.

Ainsi, certains assurés se trouvaient avoir déjà payé l'intégralité des primes prévues à leur contrat, ayant ainsi déjà droit à toucher le capital assuré, d'autres avaient par contre payé un certain nombre d'années de primes; d'autres enfin; tout en ayant payé un nombre plus ou moins grand d'années de primes, étaient débiteurs de divers montants du chef de prêts contractés sur la police.

Pour quel montant fallait-il les admettre? Pour le montant du capital assuré, pour le montant total des primes payées par eux, ou enfin pour la réserve mathématique ou la valeur de rachat de la police proportionnellement aux primes réglées?

Ces diverses questions, dont l'importance est considérable, n'ont pas tardé à se poser au syndic M. Alfillé.

Celui-ci, dans une série de rapports extrêmement minutieux et documentés, s'était livré à une analyse de la situation des assurés en général et de chacun d'eux en particulier.

Il avait ainsi expliqué que, pour établir la prime qu'elle est amenée à réclamer de ses assurés, une Compagnie d'assurances base ses calculs sur trois éléments essentiels.

Le premier de ces éléments est constitué par la somme nécessaire pour former le capital à payer à l'assuré à l'échéance du contrat en cas de survie.

Cette somme, majorée des intérêts, est généralement placée par la Compagnie dans un compte dit « réserve », et appartient incontestablement à l'assuré.

Le second élément est représenté par la somme nécessaire pour couvrir la Compagnie de ses risques en cas de décès; cette seconde fraction de la prime, calculée minutieusement par les actuaires, est basée sur les tables de mortalité, les statistiques et le calcul des probabilités.

Chaque année, la Compagnie prélève donc une somme équivalant au risque encouru et qui est définitivement perdue pour l'assuré.

Il est évident que plus l'assuré avance en âge et plus les probabilités de survie diminuent, rendant par conséquent plus lourdes les charges de la Compagnie. Celle-ci devrait donc normalement requérir une prime croissante chaque année, mais, en pratique, elle perçoit une prime nivelée, restant égale tout le long de la durée du contrat.

Il en résulte donc que dans les premières années le montant prélevé à cet effet est supérieur au risque à courir, tandis que dans les dernières années il lui est inférieur.

La Compagnie perçoit donc dans les débuts, et en raison du nivellement de la prime, un surplus qui est constitué par elle en réserve. Ce surplus représente ce qu'on appelle la réserve mathématique.

Celle-ci, précisait le rapport de M. Alfillé, est donc la valeur actuelle des engagements de la Compagnie envers ses assurés, ou la créance de chaque assuré envers la Compagnie par le fait qu'il a payé une somme supérieure à ce qu'il aurait dû payer pour la couverture dont il a bénéficié.

Un troisième élément, enfin, est représenté par la couverture des frais de la Compagnie, frais qui sont plus élevés dans les premières années, en raison notamment des commissions payées à l'agent acquéreur. La fraction des primes des premières années, prélevée à cet effet, ne suffit donc pas à couvrir ces frais et à constituer une couverture suffisante.

Cette analyse de la prime ainsi faite, le syndic rappelait dans son rapport que toutes les Compagnies d'assurances accordent généralement à leurs clients la faculté d'annuler le contrat avant terme en leur remboursant un certain pourcentage de la réserve mathématique, pourcentage appelé en langage d'assurances « la valeur de rachat ».

La plupart des Compagnies prévoient que cette faculté ne pourra être exercée par les assurés qu'après paiement de trois primes annuelles. Cependant, dans ces cas, la Compagnie est nécessairement amenée à tenir compte de la perte que ces remboursements avant terme risquent de lui faire encourir, notamment du fait qu'ils faussent ou en tout cas modifient la base de ses calculs, de même qu'ils la privent des intérêts des primes qu'elle aurait dû encaisser et qu'elle aurait immédiatement placées.

C'est pour ces divers motifs que la valeur de rachat est généralement égale au montant de la réserve mathématique diminué d'une somme destinée à couvrir la Société des pertes résultant pour elle de ce remboursement avant terme.

Ceci étant précisé, le syndic Alfillé avait examiné pour quel montant chacun des assurés devait être admis au passif de la faillite.

Il fallait tout de suite écarter leur admission pour le montant intégral des primes payées par eux, puisqu'il avait été démontré que celles-ci comportaient une fraction destinée à assurer la couverture du risque déjà fournie et des frais déjà encourus.

Il fallait également écarter le principe de l'admission sur la base de la valeur du rachat, celle-ci comportant une fraction destinée à dédommager la Société des pertes occasionnées par un remboursement avant terme, indépendant de sa volonté et fait à la requête de l'assuré.

Le syndic estimait en effet que, dans le cas de la faillite de la Compagnie, le contrat est arrêté par la faute de cette dernière, et qu'il était par conséquent inéquitable de faire subir à l'assuré une réduction de sa créance du chef d'un remboursement avant terme qu'il n'avait pas requis et qui lui était imposé par les circonstances.

Le syndic avait donc conclu que le seul mode d'admission possible et équitable était celui basé sur la réserve mathématique.

C'est d'ailleurs, continuait le rapport, la solution qui résulte en France de la loi et notamment de l'article 82 de la loi sur les assurances du 13 Juillet 1930, précisant notamment qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, la créance de chacun des bénéficiaires des contrats en cours est arrêtée, au jour du jugement de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, à une somme égale à la réserve de chaque contrat.

Telle était également la solution à laquelle s'était arrêté le comité spécial constitué par le Gouvernement Egyptien en 1932 et 1933 pour étudier la question des sociétés d'assurances et qui, dans l'article 43 de son projet, fixait en effet la créance de chacun des assurés en cas de faillite à une somme égale à la réserve.

Toutefois, étant arrivé à ce résultat, le syndic soumettait au Juge-Commissaire deux modes d'admission: l'un basé sur la réserve mathématique, l'autre basé sur la réserve mathématique réduite des frais non amortis.

Le rapport expliquait en effet que les frais de production déboursés par la Compagnie dès le paiement de la première prime sont généralement répartis sur la durée entière du contrat d'assurance, la Compagnie prélevant chaque année sur les primes payées un certain pourcentage généralement fixé par une loi dans presque tous les pays ayant une législation spéciale sur les assurances.

La fraction destinée à cet effet et comprise dans chacune des primes des premières années n'est donc pas suffisante à rembourser la Société de ces frais lorsque le contrat est arrêté avant terme.

Le syndic s'exprimait ainsi:

« En partant du principe que chaque assuré qui a conclu un contrat a accepté implicitement de supporter les frais d'acquisition faits par la Compagnie dans la mesure dont ils ont été calculés dans le Tarif, je ne vois pas pourquoi tous les assurés, indistinctement, qu'ils soient anciens ou nouveaux, ne devraient pas supporter les frais d'acquisition déjà faits par la Compagnie et non encore amortis ».

Il concluait donc en suggérant comme seul mode d'admission logique et équitable celui qui était fondé sur la réserve mathématique réduite d'une somme destinée à couvrir la partie des frais d'acquisition non encore amortis.

Cette solution n'ayant pas été acceptée par la majorité des créanciers producteurs, les diverses réclamations de ces derniers ont été portées devant le Tribunal de Commerce du Caire par voie de contestation de créance, devant lequel deux thèses principales furent longuement développées et soutenues.

C'est ainsi tout d'abord que M. Vila Rodriguez soutenait, par l'intermédiaire de son avocat, Me Albert Sapriel, que l'admission des assurés devait se faire sur la base de la valeur de rachat.

A la différence de la législation et de la jurisprudence françaises, l'art. 189 du Code de Commerce Maritime dispose qu'en cas de faillite de l'assureur l'as-

suré peut demander la résiliation du contrat s'il ne lui est pas donné caution. Il en résulterait qu'en droit mixte égyptien la faillite de l'assureur n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat, permettant simplement à l'assuré de la demander et de la faire par conséquent prononcer judiciairement, sauf lorsqu'une disposition expresse du contrat en décide autrement.

Aucune disposition de ce genre n'existait dans les contrats du « Phénix », de même qu'aucun des assurés n'avait demandé la résiliation de sa police. Tous, en revanche, avaient suspendu le paiement de leurs primes qu'ils auraient pourtant dû continuer à payer puisque la résiliation du contrat ne leur était pas automatiquement acquise. Le non-paiement de ces primes avait donc mis fin au contrat conformément aux dispositions des polices, les assurés n'ayant donc plus droit qu'à la valeur de rachat sur les bases du droit commun.

La collocation sur cette base correspondait d'ailleurs aux règles universellement admises en matière d'assurance, les auteurs français, et notamment M. Dupuich, s'accordant à dire et à proclamer qu'en cas de faillite de l'assureur les droits des assurés sont limités à la valeur de rachat de leur police.

Par contre, M. Stamboulié, représenté par Me Willy Chalom, soutenait que l'admission devait se faire sur la base de la réserve mathématique pure, sans retenue aucune.

Par une analyse détaillée de ce que les auteurs ont toujours considéré comme constituant la valeur de rachat d'une part, et la réserve mathématique d'autre part, Me Willy Chalom s'était efforcé de démontrer que, par le système mitigé proposé par le syndic, ce dernier, après avoir écarté la valeur de rachat comme base d'admission, y revenait pourtant indirectement, les frais qu'il se proposait de déduire de la réserve mathématique constituant en effet en grande partie la différence existant précisément entre la réserve mathématique et la valeur de rachat, pourtant écartée par le syndic.

Il avait d'autre part exposé que l'évolution du régime des assurances a fait adopter par la plupart des pays la réserve mathématique comme base d'admission, la loi française de 1930, de même que les projets élaborés par la Commission constituée par le Gouvernement Egyptien en 1932/1933 s'y référant expressément sans indiquer qu'il faudrait en déduire la quote-part des frais non encore amortis.

Par son jugement du 5 Février 1938, le Tribunal de Commerce, présidé par M. Bechmann, s'est rallié à ce dernier point de vue et a dit pour droit que les assurés, créanciers contestés dans la faillite de la Société d'Assurances « Le Phénix » de Vienne, seront admis au passif de la faillite sur la base de la réserve mathématique pure de chacun d'eux. Il a rejeté d'autre part toutes les demandes tendant à une admission sur une autre base.

Dans notre prochain numéro, nous analyserons les motifs sur lesquels se fonde cette intéressante décision.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.
Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mostafa Wahbi, Docteur en médecine, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Mostafa Kircha, médecin, égyptien, domicilié au Caire.

2.) Mohamed Mostafa Kircha, propriétaire, égyptien, domicilié à Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 15 feddans à prendre par indivis dans 42 feddans, 19 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zarkoun, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour la requérante,
755-A-238. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hussein Aly Nasr, savoir:

- 1.) Chelil. 2.) Manassir. 3.) Mohamed.
- 4.) Maalouma, épouse Sabri El Sayed.
- 5.) Khod, épouse Tolb Abdou Chenaf.
- 6.) Naassa, épouse Abou Bakr El Chabouri.
- 7.) Abdel Kérim.

Tous enfants dudit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Fatma, fille de Mahmoud Chouecha, de son vivant héritière de son époux feu Hussein Aly Nasr précité, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Guéridli dépendant de Nof Tani Bachbiche, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mahgouba Aly Mohamed El Assi.
- 2.) Khamissa Aly Mohamed El Assi.
- 3.) Galia Aly Mohamed El Assi, épouse de Salem Abdel Kader Mohamed.

Ces 3 prises en leur qualité d'héritières de leur mère Sayeda Soliman Khadr.

- 4.) Warda Khane Mohamed.
- 5.) Gabriel Demiani.

6.) Hassan Ibrahim Nasr.

7.) Cheikh El Arab Khamis Younés Béréiche ou Brecha.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premières à Ezbet Awad, la 4^{me} à Ezbet Guéridly, le 6^{me} à Ezbet Nasr Sabra, le 7^{me} à Ezbet Brecha, toutes dépendant de Nof Tani Bichbiche (Gharbieh), et le 5^{me} de domicile inconnu en Egypte.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 15 feddans, 17 kirats et 11 sahmes réduits par suite de la distraction de 6 kirats et 3 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique à 15 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nof Tani Bachbiche, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour la requérante,
758-A-241. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Bey Hafez, fils de Mohamed Hafez Pacha, de son vivant débiteur principal et héritier a) de son frère feu Youssef Bey Hafez, de son vivant caution solidaire et hypothécaire, et b) de sa mère feu Chayesta Hanem Abdallah Hafez, fille de Abdalla Hafez de son vivant elle-même héritière de son fils Youssef Bey Hafez précité et de sa fille Zeinab Hanem Hafez, fille de Mohamed Hafez Pacha, celle-ci de son vivant caution solidaire et hypothécaire et héritière de son frère Youssef Bey Hafez préqualifié, savoir:

1.) Assia Hanem, fille Ibrahim Fouad El Monasterly.

2.) Mounir Aly Hafez.

La 1^{re} veuve et le 2^{me} fils dudit feu Aly Bey Hafez.

B. — Hoirs de feu Zeinab Hanem Hafez préqualifiée, savoir:

3.) Naguia Hanem Yakan, fille d'Ahmed Bev Choucri Yakan.

4.) Gamil Fouad. 5.) Samira Fouad.

Ces deux enfants de Fouad Bey Mustafa.

Les trois derniers enfants de la dite défunte.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 2^{me} à Paris, la 5^{me} à Ramleh, station San Stefano, et les 3 autres au Caire.

Objet de la vente: 228 feddans réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 22 sahmes expropriés pour utilité pu-

blique à 227 feddans, 16 kirats et 2 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 227 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Sabi, district de Choubrakhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 15925 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour le requérant,
756-A-239. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Foda El Hassanein El Makkaoui, savoir:

1.) Om El Saad, fille d'Ahmed El Baskaoui, sa veuve.

2.) Mostafa. 3.) Abdel Wahab.

4.) Mahbouba, épouse Mostafa Abou Khayallah.

5.) Ghanna, épouse Yammani Foda.

6.) Abbas.

Ces cinq enfants dudit défunt.

Les 2 derniers pris en outre comme héritiers de leur mère Badaouia Issa Haggar, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

B. — Hoirs de feu Aly Hassanein El Makkaoui, savoir:

7.) Steita, fille de Afifi Aboul Chérif, sa veuve.

8.) Mahmoud. 9.) Ahmed.

10.) El Sayeda. 11.) Zeinab.

Ces quatre enfants dudit défunt.

Les 5 derniers pris en outre comme héritiers de leur petit-fils et neveu Mohamed Mohamed Aly Hassanein El Makkaoui, de son vivant héritier de son père Mohamed Aly Hassanein El Makkaoui, lui-même de son vivant héritier de son père Aly Hassanein El Makkaoui préqualifié.

12.) Chafika Ahmed Aboul Zahab, prise comme héritière tant de son époux feu Mohamed Aly Hassanein El Makkaoui que de son fils Mohamed Mohamed Aly Hassanein El Makkaoui, tous deux ci-dessus qualifiés.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft Torab, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 15 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables à prendre par indivis dans 19 feddans et 2 kirats sis au village de Saft El Tourab, district de Mehallet El Koubra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour la requérante,
757-A-240. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Août 1938.

Par Clément Chalom.

Contre Ahmed Aboul Enein.

Objet de la vente: 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans un terrain d'une superficie de 526 m² avec la maison y élevée, sis à Abdine, 8 sekhet El Tahouna.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.
Pour le poursuivant,
786-C-147 Gamil Chalom, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 2 Août 1938.

Par la Raison Sociale mixte Abécassis Frères ayant siège à Mehalla Kobra (Gharbia).

Contre le Sieur El Sayed Mohamed Chéecha, propriétaire, sujet local, domicilié à El Sahalib dépendant du village d'El Banna, district de Kafr El Cheikh (Gharbia).

Objet de la vente: 17 feddans, 13 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Kafr El Charki, Markaz de Talkha (Gharbia), au hod El Tarcha No. 3, parcelles Nos. 9, 14, 14 bis et 15.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
770-AM-245 S. A. Abécassis, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1938 sub No. 197/63e A.J.

Par le Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre les Hoirs de feu Chérif Sid Ahmed, sujets locaux, domiciliés à Choubra Beddine, Markaz Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Choubra Beddine, Markaz Mansourah (Dak.).

7 feddans, 8 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bahragan No. 4, parcelle No. 6.

2.) 23 kirats et 7 sahmes au hod El Bahragan No. 4, parcelle No. 15.

3.) 11 kirats au hod El Bahragan No. 4, parcelle No. 31.

4.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Beheira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 4 kirats et 9 sahmes au hod El Beheira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 3 kirats et 7 sahmes au hod El Beheira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Beheira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahya No. 8, parcelle No. 13.

9.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ghaffara El Saghira No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 3 kirats au hod El Ghaffara El Saghira No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6.

11.) 2 kirats et 13 sahmes au hod El Ghaffara El Saghira No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

Biens sis au village de Beddine, Markaz Mansourah.

1 feddan, 20 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 5 sahmes au hod El Ahali No. 10, faisant partie de la parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 10, parcelle No. 26.

Mise à prix:

L.E. 255 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
802-M-650 Abdalla Néemeh,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Mai 1938.

Par la Dame Allegra Cohen, fille de feu Vita Nahmad, propriétaire, sujette anglaise, demeurant à Mansourah.

Contre El Sayed Mohamed Abdel Rahman El Rachidi, fils de feu Mohamed El Sayed Abdel Rahman El Rachidi, de feu Abdel Rahman El Rachidi, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah, en son immeuble, sis à Ezbet El Rayés Khalil, rue El Maktab El Charki, avoisinant la rue Soussa.

Objet de la vente: 39 m² 28 cm., par indivis dans une parcelle de terrain de 202 m², avec la maison y élevée construite en briques cuites, composée de trois étages, chacun de deux appartements, sis à Bandar de Mansourah (Dak.), rue Hamed Mahmoud No. 197, immeuble No. 9, mokallafa No. 438, kism Sadès Mit Hadar.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais.
Mansourah, le 7 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
801-M-649 J. M. Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1938 sub No. 196/63e A.J.

Par le Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre:

1.) Dame Serria Sid Ahmed, fille de Sid Ahmed Rabieh.

2.) Hoirs de feu Salha El Sayed Abdalla Kababa.

Sujets locaux, domiciliés à Choubra Beddine et à Dibou Awam, Markaz Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Mit-Awam.

2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Razek No. 1, parcelle No. 13.

2.) 13 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Razek No. 1, parcelle No. 14.

2me lot.

Biens sis à Mit-Azzoun.

1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Gourn No. 6, parcelle No. 35.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
803-M-651 Abdalla Néemeh, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1938 sub No. 198/63e A.J.

Par le Sieur Daoud Bey Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre les Hoirs de feu MOUNGUI Mohamed et Mohamed El MOUNGUI, propriétaires, indigènes, demeurant à Choubra Beddine.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 23 feddans et 13 kirats au hod El Khers No. 3, parcelle No. 7.

2.) 5 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Khers No. 3, parcelle No. 20.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Khers No. 3, parcelle No. 32.

4.) 12 kirats au hod El Bahragan No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 7 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Bahragan No. 4, parcelle No. 4.

6.) 3 sahmes au hod El Bahragan No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 23 kirats et 5 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 4.

8.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahya No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

2me lot.

6 feddans et 12 kirats sis au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Khirs No. 3, parcelle No. 14.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khirs No. 3, parcelle No. 18.

3me lot.

86 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes appartenant à MOUNGUI Mohamed et 19 kirats et 5 sahmes appartenant à Mohamed El MOUNGUI, au hod El Béhéra No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 15 feddans, 20 kirats et 9 sahmes dont 14 feddans, 17 kirats et 8 sahmes appartenant à El MOUNGUI Mohamed et 1 feddan, 13 kirats et 1 sahme appartenant à Mohamed El MOUNGUI, au hod El Béhéra No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 11 feddans, 12 kirats et 22 sahmes dont 10 feddans, 9 kirats et 1 sahme appartenant à MOUNGUI Mohamed et 1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes appartenant à Mohamed El MOUNGUI, au hod El Béhéra No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 13 feddans, 5 kirats et 17 sahmes dont 11 feddans, 22 kirats et 11 sahmes appartenant à MOUNGUI Mohamed et 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes appartenant à Mohamed El MOUNGUI, au hod El Béhéra No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 17 feddans, 12 kirats et 3 sahmes dont 16 feddans, 6 kirats et 8 sahmes appartenant à Moungui Mohamed et 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, au hod El Ghaffara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 10 feddans, 13 kirats et 14 sahmes dont 9 feddans, 19 kirats et 5 sahmes appartenant à Moungui Mohamed et 18 kirats et 9 sahmes, au hod El Ghaffara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6.

7.) 10 feddans et 20 sahmes dont 9 feddans et 8 kirats appartenant à Moungui Mohamed et 16 kirats et 20 sahmes appartenant à Mohamed El Moungui, au hod El Ghaffara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

4me lot.

Biens sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Ahali No. 10, parcelle No. 16.

5me lot.

Une maison sise au village de Choubra Beddine, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahya No. 8, faisant partie de la parcelle No. 43 N.2.S., de la superficie de 256 m2.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 7000 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Abdalla Néemeh,

Avocat à la Cour.

804-M-652

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Hourine, Markaz Santa (Gh.).

A la requête des Sieurs Papaefstathiou et Coucos.

Contre le Sieur Abdel Hamid Lachine El Sebai.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies le 1er du 5 Mai 1938, et le 2me du 22 Août 1938, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 17 Juillet 1933.

Objet de la vente: la récolte de blé hendi de 3 feddans, évaluée à 9 ardebs et la récolte de coton Zagora de 6 feddans, évaluée à 30 kantars et 9 hemles de paille.

Les requérants,

774-A-246. Papaefstathiou et Coucos.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sheik Beyram No. 1, quartier Karmouz.

A la requête de:

1.) Nicolas Panayotidis, assisté judiciaire selon ordonnance No. 380/61e du 22 Décembre 1936.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa

qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Dame Sayeda Mohamed Ahmed, propriétaire, égyptienne, ci-devant domiciliée à Alexandrie, rue Sheik Beyram No. 1, quartier Karmouz, au rez-de-chaussée, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mars 1938, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 15 Janvier 1938.

Objet de la vente: mobilier garnissant l'appartement consistant en tapis, fauteuils, etc.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,

Edward et Sophie Lian,

Avocats.

772-A-247

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au dépôt garage à la rue Damiani, No. 20, à Alexandrie.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Piero Bellini, détenu à la prison de Hadra.

En vertu d'un état de frais du 30 Juin 1938, et d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1938.

Objet de la vente: diverses autos marque Fiat-Balilla, accessoires d'autos et autres.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier p.i. du Tribunal Mixte, 810-DA-465.

O. Cammarano.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Eneibis, Markaz Tahta (Guirgoua).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mahmoud Chahine Daoud, Mohamed Mahmoud Abdel Aal et Abdel Aal Hedyda Daoud.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire Mixte du Caire en date du 25 Octobre 1937, No. 7363/62e.

Objet de la vente: 2 chamelles de 8 et 10 ans, 1 vache de 10 ans, 2 ânesses de 6 ans; 10 ardebs de lentilles, 8 ardebs de fèves; 6 brebis; 12 kirats de bersim.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

Avocats.

748-DC-457.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Ebgag El Hatab, district de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin du Sieur Sadek Galini.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ibrahim Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 10 feddans.

Pour les poursuivants,

723-C-113.

M. Sednaoui, avocat.

Date et lieux: Samedi 17 Septembre 1938, à Siflag dès 9 h. a.m. et à Neda dès 11 h. a.m., ces deux villages dépendant du Markaz de Akhmin, Moudirieh de Guirgouh.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Samallout, élisant domicile au Caire, au cabinet de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

a) Mohamed Abdallah Kassem,

b) Abdel Mawgoud Abdallah Kassem,

c) Ahmed Ibrahim El Sayed.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 2 premiers à Siflag et le 3me à Neda, Markaz Akhmin (Guirgouh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-Brandon du 30 Juillet 1938, huissier E. Singer.

Objet de la vente:

A. — Contre les 2 premiers débiteurs, au village de Siflag.

1.) La récolte de coton sur 5 feddans.

2.) La récolte de maïs seifi sur 6 feddans.

B. — Contre le 3me débiteur, au village de Neda.

1.) La récolte de coton sur 2 feddans.

2.) La récolte de maïs sur 5 feddans.

Le rendement par feddan a été évalué à 4 kantars pour le coton et 5 ardebs pour le maïs.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

736-C-124

S. Chronis, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Aba El Wakf, district de Maghgha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Osman Abdel Halim El Cherif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1928, récolé le 18 Octobre 1928, et du 14 Avril 1938 et d'un autre procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

Objet de la vente: chameaux; tapis, chaises, tables, divans, lampes; la récolte de coton pendante sur 4 feddans, etc.

Pour la poursuivante,

713-C-193.

M. Sednaoui, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Deyrout, même Markaz (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Pispinis Frères, administrée mixte, ayant siège à Deyrout et élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Abdel Hadi Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1938, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente: divers meubles garnissant le domicile du débiteur, tels que lits, canapés, buffets, tapis, machine à coudre, etc.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

734-C-122.

S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Ezzieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Samallout, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

a) Sidra Bichay Guirguis.

b) Dame Setout Hanna Mikhail.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezzia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 30 Juillet 1938, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente:

a) La récolte de coton Achmouni de 10 feddans appartenant au 1er débiteur et évaluée à 5 kantars environ par feddan.

b) La récolte de maïs seifi sur 2 feddans appartenant à la 2me débitrice et évaluée à 10 ardebs par feddan.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
738-C-126 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Koudiyet El Islam, district de Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Zein Bey Korachi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 5 feddans.

Pour la poursuivante,
719-C-109. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à El Debaana, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mohamed Hassan Abdalla et Abdel Hafez Hassan Abdalla.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 16 Septembre 1936, No. 9190/61e.

Objet de la vente: 7 kantars de coton récolte 1938.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
747-DC-456. Avocats.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Manial El Arouss, district d'Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Soleiman Mohamad El Aroussi.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 8 Septembre et 27 Octobre 1928, 19 Janvier et 17 Août 1938.

Objet de la vente: canapés, chaises, tapis; vaches, taureaux, ânesse, âne, jugement, etc.

Pour la poursuivante,
716-C-106. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Aba El Wakf, district de Maghaha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Cheikh Ahmad Abdallah Ibrahim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 11 Février 1933 et 18 Août 1938.

Objet de la vente: dekkas, chaises; 10 ardebs de दौरa chami et la récolte de coton pendante sur 3 feddans.

Pour la poursuivante,
714-C-104. M. Sednaoui, avocat.

Date et lieux: Samedi 24 Septembre 1938, dès 9 h. a.m. à El Fachn et en continuation aux villages de Safania, Markaz El Fachn, Menchat Sawi et El Baskaloun, Markaz Maghaha (Minieh), et Ban Allam, même Markaz.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Saleh Bey Mohamed El Sawi.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 8 Février 1936, 9 Mai 1938, 13, 15 et 16 Avril 1938.

Objet de la vente:

A Fachn: canapés, chaises, tables, tapis, rideaux, lustre etc.

A Safania: la récolte de 3 feddans de blé.

A Menchat Sawi: la récolte de 1 feddan et 12 kirats de blé.

A Baskaloun: la récolte de 3 feddans de blé.

A Ban Allam: la récolte de coton sur 29 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Pour la poursuivante,
712-C-102. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Fedemine, district de Sennoures (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mohamad Abdel Kerim.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 19 Septembre 1932, 2 Octobre 1933 et 17 Août 1938.

Objet de la vente: 3 taureaux, 1 vache; tapis, canapés, fauteuils, rideaux; la récolte de coton pendante sur 10 feddans, etc.

Pour la poursuivante,
720-C-110. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mardi 13 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh El Kharratine.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre Mahmoud Khamis El Egueil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: 2800 pièces de savon, 5 kantars de savon Naboulsi, 1 coffre-fort marque Milner, 2 balances et l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
763-C-135. Avocats.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 83 rue Choubrah.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Guirguis Zaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938, huissier Cergolia.

Objet de la vente: piano vertical «Caveau»; salon de 9 pièces, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
Maurice Muhlberg et Ahmed Tewfik,
766-C-138. Avocats.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Mahamda, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre Mohamed Aly Tamam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Mikelis, du 11 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton de 3 feddans, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,
764-C-136. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 13 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nakada, Markaz Kous.

A la requête de la Sudan Import & Export Co.

Contre la Raison Sociale Salama Mansour & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: 1000 kilos d'huile minérale, ciment, plâtre, 380 kilos d'huile pour peinture, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
761-C-133. Avocats.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Maassaret Haggag, district de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Cheikh El Arab Chobak Moussa Chalabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 6 feddans.

Pour la poursuivante,
717-C-107. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mardi 13 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à midan Khazindar.

A la requête de The American Near East Corporation.

Contre Gouda Affifi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: riche garniture neuve de chambre à coucher, 2 appareils de radio neufs.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
762-C-134. Avocats.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Garadou, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de El Hag Mohamed Hassan El Agamawi, commerçant, égyptien, demeurant à Fayoum et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Abdel Alim Saleh Hussein.
- 2.) Abdel Tawab Mohamed Chérif.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Garadou, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 30 Juillet et 10 Août 1938, **en exécution:** 1.) de la grosse d'un jugement sommaire mixte du Caire du 29 Septembre 1937, au profit du Sieur Nes-sim Eskinazi, 2.) d'une cession consentie par ce dernier du dit jugement le 19 Octobre 1937 au profit du requérant.

Objet de la vente:

- 1.) Contre Abdel Alim Saleh Hussein.

La récolte de coton de 8 kirats, évaluée à 6 petits kantars.

- 2.) Contre Abdel Tawab Mohamed Chérif.

La récolte de coton de 17 kirats, évaluée à 10 petits kantars environ.

Pour le poursuivant,

760-C-132. Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Manhari (Abou-Korkas).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Shaker Soleiman Ebeid El Dalem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Août 1938, huissier K. Boutros, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1938, R. G. 6322/63e.

Objet de la vente: canapés, table, chaises cannées; bufflesse de 10 ans et veau de 2 ans.

Le Caire, le 7 Septembre 1938.

Pour la requérante,

800-C-161 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Rafacha, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdallah Mohamed Hassan,
- 2.) Hassan Abdallah Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Rafacha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938, R.G. No. 4091/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 6 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,

791-C-152 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Assiout.

A la requête de R. Mélot & Cie, à Alexandrie.

Contre Gohari Khalil, commerçant, égyptien, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1938, huissier J. Cassis.

Objet de la vente: le mobilier de la maison, tel que: canapés, fauteuils, tables, bureau, console, 4 tapis klim, 1 radio à 7 lampes, 1 machine à coudre Singer à pédale, 2 armoires.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

767-AC-242. Elie Akaoui, avocat.

Date et lieux: Samedi 17 Septembre 1938, à El Borgaya dès 8 h. a.m. et à Zohra dès 9 h. a.m., Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de Yaacoub Guirguis El Meguidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Août 1938.

Objet de la vente:

A Borgaya: 1 vache, 1 taureau, 1 bufflesse; la récolte de coton «Achmouni» évaluée à 174 kantars environ.

A Zohra: la récolte de coton «Achmouni» évaluée à 15 kantars environ.

Pour la poursuivante,

765-C-137. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Chaker Mostafa, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1937, R.G. No. 9752/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches, 1 âne; 1 machine d'irrigation de la force de 26 H.P., avec ses accessoires, marque Blackstone.

Pour la poursuivante,

787-C-148 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Doueir, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aal El Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1937, R. G. No. 804/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches; 20 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,

788-C-149 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Istal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête des Hoirs de feu Ulysse Savouras savoir sa veuve Andromaque et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère susnommée, èsq. de tutrice légale, tous sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce) et élisant domicile au Caire, dans le cabinet de Me T. G. Gérassimou, avocat à la Cour.

Contre Bakri Amer Tarahouni, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Istal, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1938, de l'huissier M. Kyritzis.

Objet de la vente: la récolte de maïs seifi sur 5 feddans.

Pour les poursuivants,

783-C-144. T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir sa veuve Dame Andromaque et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère susnommée, èsq. de tutrice légale, tous sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce) et élisant domicile au Caire dans le cabinet de Me T. G. Gérassimou, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Aziz Tawadros Ghobrial,

2.) Hoirs Tewfik Nessim, savoir: Chafik, Abdalla et Refka, ses enfants, et la Dame Fahima Tadros Ghobrial, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs William, Ratiba et Minguida.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier M. Kyritzis le 25 Août 1938.

Objet de la vente: les récoltes de coton Achmouni sur 9 feddans, savoir:

2 feddans au préjudice de Aziz Tawadros et 7 feddans au préjudice des Hoirs Tewfik Nessim.

Pour les poursuivants,

781-C-142. T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Gabal (Guizeh).

A la requête du Sieur Christo Chourmouziadis.

Contre le Sieur Sayed Mohamed Rageh, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juillet 1938, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente:

1.) La récolte de pastèques pendante par racines sur 7 feddans.

2.) La récolte de dattes pendante par racines sur 300 dattiers environ.

Pour le poursuivant,

799-C-160 D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Hussein Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Saft El Charkieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 16 Juillet 1938, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 18 feddans au hod Deksom.

Le Caire, le 7 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

785-C-146 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir sa veuve Andromaque Savouras et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère susnommée, èsq. de tutrice légale, tous sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce) et élisant domicile au Caire, dans le cabinet de Me T. G. Gérassimou, avocat à la Cour.

Contre Mandouh Saleh Kedwani et Abdel Malak Abdalla, propriétaires, locaux, demeurant à Membal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier M. Kyritzi le 25 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) Contre Mandouh Saleh Kedwani: la récolte de coton Achmouni sur 3 feddans.

2.) Contre Abdel Malak Abdalla: la récolte de coton Achmouni sur 5 feddans.

Pour les poursuivants,

782-C-143. T. G. Gérassimou, avocat

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir sa veuve Dame Andromaque Savouras et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère tutrice légale, tous pris personnellement et comme subrogés au Sieur Diogène Savouras, sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce) et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me T. G. Gérassimou, avocat à la Cour.

Contre Toma Moussa El Sayeh, propriétaire, égyptien, demeurant à Membal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1938, de l'huissier Boutros.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de coton Achmouni.

Pour les poursuivants,

780-C-141. T. G. Gérassimou, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Hagga, district de Faraskour.

A la requête de Neematallah Chihan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah.

Contre Ibrahim Omar Baz, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Hagga, district de Faraskour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau rouge « Assam », à cornes droites « Khiari », âgé de 8 ans environ.

2.) 1 taureau jaune-rouge, à cornes droites « Khiari », âgé de 7 ans environ.

3.) 1 bufflesse noire, à cornes élevées un peu vers le haut, dites « Elbaoui », âgée de 4 ans environ.

4.) 3 feddans de coton, dont 2 Sakellaridis et 1 Guiza 7.

5.) 3 feddans de riz.

6.) 12 kirats de maïs.

7.) 1 feddan et 12 kirats de coton Sakellaridis.

Mansourah, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

805-M-653 Saleh Antoine, avocat.

Date: Mardi 13 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit El Sarem, Markaz Mansourah (Dak.).

A la requête de Salomon Youssef Yanni, de Mansourah.

Contre Nabiha Om Khater Emara, de Ezbet El Chérif, dépendant de Mit El Sarem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Août 1938, huissier A. Héchémé.

Objet de la vente: la récolte sur pied de 1 feddan, 12 kirats et 1 sahmé de coton Guiza 7, 1re et 2me cueillettes, au hod Abdallah Effendi; le rendement est évalué à 5 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

809-DM-464 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 13 Septembre 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Ismaïl No. 7, immeuble Panagou.

A la requête du Sieur Jean Catsipis. **Au préjudice** du Sieur Philippe Malhamé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1938, huissier Victor Chaker.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois plaqué, à 5 tiroirs.

2.) 1 bureau en bois blanc, à 9 tiroirs.

3.) 1 armoire en bois blanc.

4.) 1 petite armoire verte.

5.) 1 machine à écrire Remington.

Port-Saïd, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

807-P-228 G. Mouchbahani, avocat.

Date: Lundi 12 Septembre 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Saïd et Sultan Hussein, immeuble Simon Arzt.

A la requête du Sieur Jean Elias.

Au préjudice du Sieur Fahmy Eweida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Juin 1938, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 4 pyjamas en soie, 12 chemises à jour en popeline blanche, pour hommes, 10 chemises en étoffe Oxford, 2 manteaux pour dames, 1 châle, vitrines, etc.

Port-Saïd, le 7 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

806-P-227 G. Mouchbahani, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Teinturerie Franco-Egyptienne (Société Anonyme Egyptienne)

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "TEINTURERIE FRANCO-EGYPTIENNE — SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE".

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 7 Avril 1938, entre:

Ahmed Ziwer Pacha, administrateur de Société, égyptien, domicilié à Alexandrie;

La Société de Valeurs Textiles, Société Anonyme Suisse, ayant siège à Bâle, légalement représentée aux fins des présentes;

Alfred Lian, administrateur de Sociétés, égyptien;

Cav. Luigi Bonenfant, commerçant, italien;

Dr. Giuseppe Colloridi, médecin, italien;

Mauro Arico, commerçant, italien;

Francesco Arico, propriétaire, italien; les cinq derniers demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de «Teinturerie Franco-Egyptienne — Société Anonyme Egyptienne»;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Ahmed Ziwer Pacha, La Société de Valeurs Textiles et les Sieurs Alfred Lian, Cav. Luigi Bonenfant, Dr. Giuseppe Colloridi, Mauro Arico et Francesco Arico sont autorisés à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette

autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de «Teinturerie Franco-Egyptienne — Société Anonyme Egyptienne», à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2.—La présente autorisation, donnée à ladite Société Anonyme, n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 11 Gamad Tani 1357 (7 Août 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président
du Conseil des Ministres p.i.,
ABDEL FATTAH YEHIA,

Le Ministre des Finances,
AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) S.E. Ahmed Ziwer Pacha, administrateur de Société, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

2.) La Société de Valeurs Textiles, Société Anonyme Suisse, ayant siège à Bâle, représentée au présent par le Sieur Comm. Umberto Walter, directeur de Société, citoyen italien, domicilié à Como (Italie), en vertu d'un mandat spécial en brevet, à lui délivré par devant Maître Félix Iselin, Notaire à Bâle le 23 Mars 1938, dûment légalisé et ci-annexé;

3.) Le Sieur Alfred Lian, administrateur de Société, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

4.) Le Sieur Cav. Luigi Bonenfant, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie;

5.) Le Sieur Dr. Giuseppe Colloridi, docteur en médecine, citoyen italien, domicilié à Alexandrie;

6.) Le Sieur Mauro Arico, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie;

7.) Le Sieur Francesco Arico, propriétaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée:

«Teinturerie Franco-Egyptienne — Société Anonyme Egyptienne».

II. — La Société aura pour objet aussi bien l'industrie de teinturerie, impression et finissage de tissus et filés de soie, rayon, coton, laine, mixtes et de toutes autres fibres, que l'industrie de nettoyage à sec, en Egypte et à l'étranger, ainsi que toutes opérations y relatives.

La Société pourra à cet effet acquérir, construire, prendre en location et exploiter toutes usines, tous entrepôts, hangars et terrains pour les besoins de son industrie.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à vingt-deux (22) années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000 (livres égyptiennes vingt mille), représenté par 4.000 actions de L.E. 5 (livres égyptiennes cinq) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions L.E.	
Société de Valeurs Textiles	2,040	10.200
S.E. Ahmed Ziwer Pacha	80	400
Alfred Lian	80	400
Luigi Bonenfant	1.219	6.095
Dr. Giuseppe Colloridi	263	1.315
Mauro Arico	278	1.390
Francesco Arico	40	200
Total	4.000	20.000

Ces quatre mille (4.000) actions ont été libérées du quart, par le versement à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, siège d'Alexandrie, de la somme de L.E. 5.000, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent, à cet effet, les pouvoirs à Maîtres Umberto Face et Alberto Belleli, avocats à la Cour, à qui ils confèrent mandat d'agir séparément, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au «Journal Officiel» des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en huit exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Avril 1938, sub No. 342).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous

la dénomination de: «Teinturerie Franco-Egyptienne — Société Anonyme Egyptienne».

Art. 2. — La Société aura pour objet aussi bien l'industrie de teinturerie, impression et finissage de tissus et filés de soie, rayon, coton, laine, mixtes et de toutes autres fibres, que l'industrie de nettoyage à sec, en Egypte et à l'étranger, ainsi que toutes opérations y relatives.

La Société pourra, à cet effet, acquérir, construire, prendre en location et exploiter toutes usines, tous entrepôts, hangars et terrains pour les besoins de son industrie.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à vingt-deux (22) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000 (livres égyptiennes vingt mille), représenté par 4.000 (quatre mille) actions de L.E. 5 (cinq) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 6 0/0 (six pour cent) l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Tout transfert d'action à titre gratuit et toute vente à un non actionnaire donneront ouverture au profit des autres actionnaires à un droit de préemption.

A cet effet, il sera tenu au siège social un registre où tout nouveau porteur de titres devra déclarer ses nom, prénom, domicile, profession, le nombre de titres par lui acquis et le prix d'acquisition, si elle a lieu à titre onéreux. La déclaration sera signée du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration enverra copie de la déclaration de transfert à tous les actionnaires, en les avisant qu'ils ont un délai de 10 jours pour exercer le droit de préemption.

Si dans le délai de 10 jours aucun actionnaire n'a exercé le droit de préemption, le transfert en faveur du nouveau porteur sera considéré comme définitif et mention en sera faite sur le registre de la Société.

Si plusieurs actionnaires exercent le droit de préemption, chacun d'eux sera avisé par lettre recommandée, à la diligence du conseil d'administration, que la préemption appartiendra définitivement à celui d'entre eux qui, dans la huitaine aura fait l'offre la plus élevée.

Le transfert au profit du préempteur sera signé par deux administrateurs et avis sera donné au préempté que le prix est tenu à sa disposition dans la caisse sociale.

Les mêmes règles sont applicables au cas où le transfert a eu lieu aux enchères publiques, sauf le cas d'une adjudication par voie de justice, laquelle ne donne pas lieu à préemption.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixera, sur la proposition des censeurs, le prix en base duquel sera exercé le droit de préemption en cas de cession à titre gratuit.

Tous frais, résultant du transfert, sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres, au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de cinq membres, est nommé par les fondateurs. Il se compose de MM. S.E. Ahmed Ziwer pacha, Luigi Bonenfant, Alfred Lian, Umberto Walter et Luigi Guggiari.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, une proportion de 50 pour cent d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

A l'expiration de la première période de trois années, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Les fondateurs nomment comme président du premier conseil S.E. Ahmed Ziwer pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil, peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à

la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un administrateur-délégué, dont il fixera les attributions et la rémunération.

L'administrateur-délégué du premier conseil est nommé par les fondateurs, en la personne du sieur Luigi Bonenfant.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, à l'administrateur-délégué et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage sur les bénéfices prévus à l'article 57.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura de un à trois censeurs nommés par l'assemblée générale qui pourra les choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne du Prof. Giovanni Servilli, domicilié à Alexandrie, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Les censeurs sont chargés de veiller à l'observation des Statuts.

Ils vérifient les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présentent,

à ce sujet, leur rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent leur être communiqués sur leur demande.

Ils peuvent vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Les censeurs exercent leurs fonctions pour une année. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 40. — Les censeurs reçoivent une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède d'actions.

Art. 43. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen de lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 44. — A partir de l'envoi de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 45, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par

des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un, au moins, des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment, pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant, au moins, le dixième du capital social.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie, lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment, augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une réso-

lution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) d'Alexandrie.

Titre VII.

Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de Réserve — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1938.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur), devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 5 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 6 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende, non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation

Article 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et en définit les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Avril 1938, sub No. 343).

Pour la Société,
Pace, Goldstein, Salama,
769-A-244 Avocats.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé en date du 30 Août 1938, visé pour date certaine du 31 Août 1938 sub No. 5903, enregistré au Greffe de Commerce le 5 Septembre 1938 sub No. 61, vol. 56, fol. 46, il résulte que la Société Mixte en commandite simple constituée entre le Sieur David G. Elia et deux commanditaires sous la Raison Sociale «Elia & Co» par acte sous seing privé du 7 Août 1937, visé pour date certaine du 28 Août 1937 sub No. 6372, enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 231, vol. 54, fol. 191, a été dissoute de commun accord à partir du 1er Août 1938.

La présente publication est faite à toutes fins que de droit.

Alexandrie, le 6 Septembre 1938.

Pour « Elia & Co. »,
773-A-248 Edouard I. Totah, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, 21 rue Jean Goujon, Paris — France.

Date et Nos. du dépôt: le 18 Août 1938, Nos. 875 et 874.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: les mots: 1er « Ortedrine », 2me « Prosympal ».

Destination: 1re « Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non et produits vétérinaires », 2me « Produits pharmaceutiques ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.
774-A-249

Applicant: Peravia A.-G., Schwarztortstrasse 50, Berne, Switzerland.

Date & No. of registration: 28th August 1938, No. 890.

Nature of registration: Trade Mark, Class 70.

Description: word « PERAVIA » with a pair of wings.

Destination: Tachometers, pressure gauges, measuring instruments for fuel store and consumption, landing gears, blindlanding equipments, altimeters, variometers, air speed indicators, inclinometers, turn indicators, artificial horizon, automatic pilots, direction finding instruments, ignition devices, starting devices, engine speed and control indicators, compass, thermometers, all these goods falling in Class 70.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
776-A-251

Applicant: The Gramophone Co. Ltd. of Hayes, Middlesex, England.

Date & No. of registration: 1st September 1938, No. 900.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 36.

Description: a Dog Picture in front of a talking machine.

Destination: gramophones and other recording instruments and sound reproducing instruments.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
775-A-250

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Otto Ulbricht, Birkwitz, Post Office Pillnitz, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 18 Août 1938, No. 239.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 25 c.

Description: Fermeture à tirette sur rubans à bourrelets.

Destination: à enlever latéralement l'une des rangées d'agrafes hors du guidage du curseur tout en conservant sa position sur le ruban à bourrelet.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
777-A-252

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Domaine
du Baron Jacques E. de Menasce
de Mit-Béra.

Avis de Vente de Coton.

Au bureau du Syndic A. Béranger, 8, passage Artinoff (Alexandrie), Lundi 12 Septembre 1938, à 11 heures a.m.

Le produit de toute la récolte de coton Guizeh 12, sauf le scarto, sur 38 feddans (estimation 200 kantars environ);

Le produit de toute la récolte de coton Guizeh 7, sauf le scarto, sur 192 feddans (estimation 950 kantars environ).

Pour les conditions consulter le Cahier des Charges.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.

Le Syndic de la faillite du Baron Jacques Elie de Menasce,
768-A-243. A. Béranger.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Jean Anhoury, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens des Hoirs Galal Nemr Abdou et Consorts, met aux enchères la location de 18 feddans et 8 kirats sis au village

de Massarah, Markaz Deyrout (Assiout), subdivisés comme suit:

20 kir., 8 sah., au hod Sakiet Hamed No. 16, parcelle No. 16;

1 fed., 14 kir., 4 sah. au hod Ahmed Nimr No. 58, parcelle No. 1;

1 fed., 2 kir. au hod Ahmed Nimr No. 58, parcelle No. 2;

7 fed., 2 kir. au hod El Tod No. 9, parcelle No. 2;

1 fed., 21 kir., 16 sah. au hod Gheit El Kébir No. 28, parcelle No. 52;

2 fed., 5 kir. au hod Markoul El Kebli No. 12, parcelle No. 21;

10 kir., 12 sah. au hod Abdel Kader No. 18, parcelle No. 28;

2 kir., 8 sah. au hod Nimr, parcelle No. 17;

1 fed., 20 kir. au hod El Awamer No. 19, parcelle No. 21;

18 kir. au hod El Awamer No. 19, parcelle No. 1;

12 kir. au hod Chark El Balad No. 13, parcelle No. 31.

La location est pour la période d'une année, commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu au Caire, au bureau du Séquestre, 37 rue Kasr El Nil, le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, à 5 heures p.m.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre par lettres recommandées jusqu'au 14 Septembre 1938.

Le Séquestre se réserve le droit de recevoir ou de refuser toute offre sans indication de motifs.

Le Caire, le 6 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
Jean Anhoury.

778-C-139.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Ahmed Bey Aly Makadi et Cts, reçoit des offres pour la location, en tout ou en partie, de:

Fed. 40 sis à El Cheikh Hassan, district de Béni-Mazar et fed. 358.03.12 sis à El Serrarieh, El Faroukieh et Béni-Khaled, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

Soit en tout fed. 398.03.12.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39 expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location seront adressées au Siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au 14 Septembre 1938, et les enchères auront lieu le Jeudi 15 Septembre 1938, de 4 h. à 6 h. p.m., à la Délégation de la Land Bank à Minieh, 17, rue El Montazah.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

The Land Bank of Egypt,
812-DAC-467. Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Meawad Bey Gad El Mawla et Consorts, reçoit des offres pour la location, en tout ou en partie, de fed. 94.11.8 dont:

Fed. 85.01.08 sis à El Barki,

Fed. 9.10.00 sis à Nazlet El Barki, district de El Fachn (Minieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul.

Les enchères auront lieu le Mercredi 14 Septembre 1938, de 4 h. à 6 h. p.m. à la Délégation de la Land Bank à Minieh, rue El Montazah No. 17.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,
813-DAC-468. Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Ata et Habib Barsoum Fanous, reçoit des offres pour la location des fed. 37.17.21 sis à Kalioub et El Sabbah wa Kafr El Chéhid, district de Kalioubieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, où les enchères auront lieu le jour de Lundi 19 Septembre 1938, de 9 h. 30 a.m. à 11 h. 30 a.m.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 6 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,
811-DAC-466. Séquestre Judiciaire.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raïli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —